

		Numéro <b>DIR-14</b>
Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>		Révision <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non En vigueur le <b>Avril 2021</b>
Unités émettrices <b>Groupe – Affaires corporatives, juridiques et gouvernance</b>	Approbation <b>Sophie Brochu Présidente-directrice générale</b>	A M J <b>6 avril 2021</b>
Activités visées <b>Encadrer l'application de la <i>Charte de la langue française</i> à Hydro-Québec.</b>		

## Préambule

Pour assurer la promotion de la langue française au sein de la Société et son rayonnement auprès de sa clientèle, de ses fournisseurs et de ses partenaires, Hydro-Québec adopte cette directive qui précise les modalités d'application de la *Charte de la langue française* et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Cette directive tient compte de la mission commerciale d'Hydro-Québec qui est de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité de façon à contribuer à la richesse collective.

## 1 Définitions

- **Français intégral**

Français qui comporte tous les caractères et signes diacritiques (accents, cédille et tréma) nécessaires à son expression complète.

- **Personne morale**

Terme qui désigne les entreprises et les sociétés incorporées. Il inclut les ordres professionnels et les sociétés de professionnels non incorporées.

- **Personne physique**

Terme qui désigne les particuliers et les entreprises individuelles.

- **Société**

Terme qui désigne Hydro-Québec.

- **Terminologie**

Étude systématique des termes servant à dénommer les concepts et les objets.

- **Toponymie**

Science qui a pour objet l'étude et la gestion des noms de lieux. Ce terme désigne aussi l'ensemble des noms de lieux d'une région.

- **Usages internationaux**

Pratiques qui découlent soit d'une convention internationale, soit d'une coutume internationale.

Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>	Numéro <b>DIR-14</b>
---	-------------------------

## 2 Règles à observer et mesures à prendre

### 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1.1 Qualité de la langue

##### 2.1.1.1 Règle générale

Hydro-Québec utilise un français conforme au bon usage dans toute communication écrite, orale, audiovisuelle et électronique. Cette responsabilité incombe à chaque membre du personnel.

##### 2.1.1.2 Textes et documents officiels ou destinés à la publication

Tous les textes et documents officiels ou destinés à la publication doivent être rédigés dans une langue claire et correcte, conforme aux avis de normalisation linguistiques et terminologiques de l'Office québécois de la langue française (OQLF) ainsi qu'à la présente directive.

La terminologie employée à Hydro-Québec est conforme à l'usage du français standard, sauf s'il ne correspond pas aux réalités nord-américaines ou à des particularités de la Société.

##### 2.1.1.3 Toponymie

Hydro-Québec respecte les critères de choix de noms de lieux ainsi que les règles d'écriture en matière de toponymie, qui sont établis par la Commission de toponymie. Le personnel doit consulter l'unité administrative responsable des encadrements linguistiques pour la dénomination d'un lieu ou d'un bâtiment (région administrative, entité territoriale, etc.), d'un ouvrage ou d'une installation (barrage, centrale, complexe, poste, réservoir, etc.).

#### 2.1.2 Diffusion des encadrements linguistiques

La politique Notre gestion, qui intègre les éléments de la politique linguistique d'Hydro-Québec, la présente directive Application de la Charte de la langue française ainsi que les principaux avis de normalisation linguistiques et terminologiques de l'OQLF sont accessibles dans le site intranet de la Société. Des rappels sont faits périodiquement.

### 2.2 RÈGLES RELATIVES À LA LANGUE DU TRAVAIL

#### 2.2.1 Usage du français

##### 2.2.1.1 Connaissance appropriée du français

Pour être nommé, muté ou promu à une fonction ou à un poste à Hydro-Québec, il faut avoir une connaissance du français appropriée à cette fonction ou à ce poste.

##### 2.2.1.2 Perfectionnement

Hydro-Québec peut offrir aux membres de son personnel, particulièrement à ceux et celles qui sont appelés à communiquer fréquemment par écrit ou oralement, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français. La nécessité d'une telle formation et le degré de perfectionnement requis sont déterminés par l'employeur.

Titre	Numéro
Application de la Charte de la langue française	DIR-14

### 2.2.1.3 Matériel mis à la disposition du personnel

Les inscriptions sur les appareils mis à la disposition du personnel sur les lieux de travail doivent être en français, et l'utilisation de ces appareils ne doit pas nécessiter la connaissance d'une autre langue. De plus, le matériel informatique et les logiciels doivent permettre l'utilisation du français intégral, notamment dans les banques de données nominatives.

Les logiciels de développement et les logiciels spécialisés doivent être acquis et mis à jour en version française, sauf si cette version n'existe pas. L'acquisition de versions anglaises de produits offerts sur le marché en français devra être justifiée auprès du ou de la responsable de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

### 2.2.2 Exigence de la connaissance de la langue anglaise comme condition d'emploi

#### 2.2.2.1 Responsabilités des gestionnaires

Les gestionnaires qui désirent combler un poste nécessitant la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français (généralement l'anglais) doivent être en mesure de prouver à la personne concernée, à l'association de salariés intéressée ou, le cas échéant, à tout organisme ou tribunal ayant juridiction en la matière, qu'une telle connaissance est nécessaire à l'accomplissement de la tâche.

#### 2.2.2.2 Niveau de connaissance

Les exigences relatives au niveau et au type de connaissance de l'anglais doivent être reliées à la fréquence d'utilisation de cette langue et au type de communication requis.

Pour les postes non syndiqués, deux niveaux de connaissance sont retenus et doivent être formulés de la façon suivante :

##### *Niveau 1*

Maîtriser l'anglais (parlé ou écrit ou les deux), c'est-à-dire pouvoir s'exprimer correctement et couramment dans cette langue, ce qui suppose une connaissance approfondie de la langue.

##### *Niveau 2*

Avoir une bonne connaissance de la langue anglaise (parlée ou écrite ou les deux), c'est-à-dire avoir une connaissance suffisante de cette langue pour effectuer adéquatement les tâches de l'emploi.

Pour les postes syndiqués, les dispositions pertinentes des ententes avec les syndicats concernés doivent être appliquées.

## 2.3 RÈGLES RELATIVES À LA LANGUE DES COMMUNICATIONS EN GÉNÉRAL

### 2.3.1 Dénomination des unités administratives et autres entités

La société Hydro-Québec, ou Hydro-Québec, est désignée uniquement en français.

Toutes les unités administratives sont désignées en français uniquement, et ce, même dans les textes présentés dans une autre langue. Il en va de même pour les

Titre	Numéro
Application de la Charte de la langue française	DIR-14

entités territoriales et sites ainsi que pour l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) et les filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec. Cette règle s'applique indépendamment de la nature du document.

Les appellations d'emploi qui se rattachent aux unités administratives sont, par contre, dans la même langue que le document où ils figurent.

Exemple :

On peut écrire : Director – Human Resources puisqu'il s'agit du titre de la personne, mais le nom de l'unité administrative doit demeurer en français : direction – Ressources humaines.

Toutefois, à l'extérieur du Québec, une autre langue peut être utilisée pour désigner l'unité administrative.

### 2.3.2 Nom d'entreprise

Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci devrait figurer dans les bases de données, les listes et les répertoires établis par la Société et dans les documents qu'elle délivre.

### 2.3.3 Communications internes

À l'interne, les communications écrites, y compris électroniques, et les communications orales, y compris audiovisuelles, se font en français uniquement.

### 2.3.4 Communications externes

#### 2.3.4.1 Communications écrites

- Règle générale

Hydro-Québec produit ses documents en français. Lorsque la traduction d'un document est permise, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français », dans la langue visée, y est ajoutée. En ce qui concerne la facture d'électricité, voir 2.4.2.

- Communications avec les personnes physiques

Les communications écrites avec les personnes physiques, notamment la correspondance (sur support papier et sur support électronique), les imprimés administratifs (chèques, formules ou avis normalisés) et les brochures, dépliants, etc., se font en français. Quand un membre du personnel écrit à une personne physique et qu'il ou elle a l'initiative de la communication, il ou elle utilise uniquement le français.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, en réponse à une communication rédigée dans une autre langue que le français et provenant d'une personne physique, Hydro-Québec peut utiliser la langue de son correspondant ou de sa correspondante.

Lorsqu'une personne physique demande un document dans une autre langue que le français, Hydro-Québec y donne suite lorsque le document existe dans cette langue. En ce qui concerne la facture d'électricité, voir 2.4.2.

Titre	Numéro
Application de la Charte de la langue française	DIR-14

- **Communications avec les personnes morales et les organismes étrangers établis au Québec**

Les communications écrites avec les personnes morales et les organismes étrangers établis au Québec se font en français. En ce qui concerne les contrats, voir 2.4.4.

- **Communications avec les personnes morales et les organismes étrangers établis à l'extérieur du Québec**

Les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des organismes étrangers établis à l'extérieur du Québec peuvent être rédigées en français ou dans une autre langue, selon ce qui est le plus approprié à l'efficacité de la communication.

- **Communications avec les gouvernements étrangers**

Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête ni signature, avec la mention « Traduction » dans la langue visée, lorsqu'elles sont adressées à un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

Il est admis d'avoir recours à une autre langue que le français lorsque les usages internationaux l'exigent.

- **Communications avec les administrations municipales québécoises et avec les gouvernements fédéral et provinciaux**

Quand la Société communique par écrit avec une administration municipale québécoise, avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, province qui a le français comme langue officielle, elle utilise exclusivement le français. Les communications adressées à d'autres gouvernements provinciaux sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version en anglais, présentée sur papier sans en-tête ni signature, avec la mention « Translation ». Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct portant la mention « Translation ».

- **Offres d'emploi et communiqués de presse**

Les offres d'emploi publiées dans un média diffusant dans une autre langue que le français peuvent être présentées dans cette langue. Une publication similaire doit être faite simultanément dans un média diffusant en français, et ce, dans une présentation au moins équivalente.

Les communiqués de presse sont en français. Cependant, lorsque c'est nécessaire, ils peuvent être traduits dans d'autres langues.

- **Site Web**

Le site Web d'Hydro-Québec est en français et la page d'accueil doit être accessible par défaut dans cette langue. La version anglaise du site Web d'Hydro-Québec évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Lorsqu'un contenu est rendu disponible sur le site de la Société dans une autre langue, il doit être accessible de façon distincte, à l'aide d'une icône.

Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>	Numéro <b>DIR-14</b>
---	-------------------------

- **Cartes professionnelles**

Les cartes professionnelles sont unilingues françaises.

Toutefois, lors d'activités internationales ou lorsqu'ils sont en poste à l'extérieur du Québec, les représentants et représentantes d'Hydro-Québec peuvent avoir une deuxième carte professionnelle, celle-ci en français d'un côté et dans une autre langue, de l'autre. Le nom de l'unité administrative et l'adresse ne doivent jamais être traduits. Par contre, le nom de l'unité administrative associé à l'appellation d'emploi de la personne est considéré comme un élément de cette appellation et peut être traduit en anglais.

- **Publications des membres du personnel**

Les communications ou articles publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Dans le cas d'une revue qui n'accepte pas de communications rédigées en français, la supérieure ou le supérieur immédiat peut autoriser la rédaction de la communication dans une autre langue, à condition qu'un résumé en français soit disponible. Le texte doit être entièrement traduit s'il est utilisé comme document de travail par le personnel de la Société ou s'il est diffusé par des médias numériques.

#### 2.3.4.2 Communications orales

- **Règle générale**

Le personnel d'Hydro-Québec utilise le français seulement, à moins que l'utilisation d'une autre langue ne soit indispensable à l'efficacité de la communication.

- **Public et clientèle**

La première langue de contact avec le public et la clientèle, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français, et tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication doit d'abord utiliser le français.

- **Réunions et cours**

Le personnel d'Hydro-Québec s'exprime en français quand il s'adresse au Québec à des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la rencontre. Si un compte rendu est nécessaire et s'il est produit dans l'autre langue, une version française sur un support distinct doit également être rédigée.

- **Conférences et allocutions**

Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel d'Hydro-Québec sont en français. Le conférencier ou la conférencière peut s'exprimer dans une autre langue que le français dans les cas suivants :

- la conférence ou l'allocution est prononcée à l'extérieur du Québec;
- la conférence ou l'allocution est prononcée au Québec devant un auditoire international, sauf lors d'un congrès ou d'un colloque dont l'une des langues officielles est le français. Il ou elle doit alors obtenir l'autorisation préalable de son supérieur immédiat ou de sa supérieure immédiate. Lorsqu'un texte reproduit semblable présentation, sa version française doit également être disponible.

Lorsque la Société organise seule ou conjointement avec d'autres organismes une

Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>	Numéro <b>DIR-14</b>
---	-------------------------

manifestation publique au Québec, le recours à un service d'interprétation simultanée peut être envisagé.

- **Messages téléphoniques**

À Hydro-Québec, l'accueil téléphonique se fait en français.

Les messages d'un système de réponse vocale interactif sont en français et, s'il y a lieu, ceux qui sont énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français. Toutefois, les membres du personnel qui font surtout affaire avec des publics de l'extérieur du Québec peuvent enregistrer leur message en français et dans une autre langue. Dans ce cas, il faut commencer par le message français.

Les messages en boucle (c'est-à-dire qui défilent de façon ininterrompue dans une langue puis dans l'autre) ne sont pas permis.

## **2.4 RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ, À L’AFFICHAGE ET AUX RELATIONS D’AFFAIRES**

### **2.4.1 Publicité et affichage**

#### **2.4.1.1 Règle générale**

La publicité et l'affichage se font en français.

#### **2.4.1.2 Publicité**

La publicité se fait en français. Toutefois, si cette publicité est véhiculée par un média diffusant dans une autre langue que le français, elle est présentée dans la langue de ce dernier. Une publication similaire doit être faite simultanément dans un média diffusant en français, et ce, dans une présentation au moins équivalente.

Lorsque la publicité est véhiculée par un média bilingue, deux annonces doivent être publiées, une en français et une dans l'autre langue. L'annonce en français doit être présentée de façon au moins équivalente.

Dans un lieu public situé au Québec, la diffusion de catalogues, de brochures, de dépliants et d'autres publications ou documents de même nature rédigés en d'autres langues que le français est permise si ces documents sont disponibles séparément en français dans des conditions d'accessibilité et de quantité au moins égales.

Seule la version française d'un document publicitaire fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par transmission électronique automatisée. Toutefois, des documents publicitaires rédigés dans une autre langue que le français peuvent être envoyés à des personnes physiques qui en font la demande (voir l'article 2.4.2).

Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>	Numéro <b>DIR-14</b>
---	-------------------------

### 2.4.1.3 Affichage

Hydro-Québec n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. Dans ce cas, le français doit figurer de façon au moins aussi évidente que l'autre langue.

L'affichage ne se fait qu'en français sur les panneaux-réclames, les affiches ou tout autre support d'une superficie de 16 mètres carrés ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, ainsi que sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

L'affichage d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un site touristique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

### 2.4.2 Factures d'électricité, relevés et documents d'accompagnement (clientèle du Québec)

#### 2.4.2.1 Règle générale

La facture d'électricité et les documents qui l'accompagnent ainsi que les cartes d'autorelève sont en français.

#### 2.4.2.2 Factures d'électricité et cartes d'autorelève

La facture d'électricité et la carte d'autorelève font exception à la règle qui veut qu'Hydro-Québec favorise la production de documents français et anglais distincts plutôt que bilingues (voir 2.3.4.1).

Toute personne physique qui souhaite recevoir ces documents en langue anglaise peut en faire la demande à Hydro-Québec, qui la traite en conséquence en transmettant la facture et la carte d'autorelève bilingues. Dans le site Web, cette facture est également bilingue.

La facture d'électricité (sur support papier et sur support électronique) et la carte d'autorelève des personnes morales sont unilingues françaises.

#### 2.4.2.3 Documents d'accompagnement

Toute personne physique qui aura déjà demandé la facture et la carte d'autorelève en langue anglaise recevra tous les documents d'accompagnement en anglais.

### 2.4.3 Avis distribués de porte en porte

Les avis d'interruption de service et autres documents de même nature qui sont distribués de porte en porte sont en français. Pour des raisons de santé ou de sécurité publique, ils peuvent être en français et dans une autre langue. Dans ces cas, le français doit figurer de façon au moins aussi évidente que l'autre langue.

### 2.4.4 Contrats, ententes et documents connexes

#### 2.4.4.1 Au Québec

Les contrats et les ententes conclus par Hydro-Québec au Québec sont en français. Toutes les communications écrites entre Hydro-Québec et ses cocontractants, ses soumissionnaires et ses fournisseurs sont en français. Tous les documents, dessins et rapports que les cocontractants, soumissionnaires et fournisseurs remettent à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

Titre	Numéro
Application de la Charte de la langue française	DIR-14

#### 2.4.4.2 À l'extérieur du Québec

Les contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue que le français lorsqu'Hydro-Québec contracte à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'un appel d'offres ou de propositions fait par Hydro-Québec ne se limite pas aux seuls fournisseurs du Québec, les documents et les dessins destinés aux fournisseurs établis à l'extérieur du Québec peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue que le français.

#### 2.4.4.3 Attribution des contrats

Hydro-Québec n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'OQLF. Toute entreprise assujettie doit détenir l'un des trois documents suivants délivrés par l'OQLF :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois;
- une attestation valide d'application de programme de francisation;
- un certificat de francisation valide.

Hydro-Québec fait mention de cette exigence dans les documents qu'elle transmet aux entreprises à ces fins, notamment les documents d'appel d'offres. La mandataire est la personne désignée pour analyser et autoriser, le cas échéant, toute exception à l'application de cet article.

Sous réserve des articles 2.2.1.3 et 2.4.4.2, Hydro-Québec requiert des personnes morales et des sociétés que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français quel que soit le domaine visé. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français.

#### 2.4.4.4 Contrats d'aide financière

Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une société, l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation doivent respecter les prescriptions de la *Charte de la langue française* et la réglementation en vigueur auxquelles ces personnes morales ou sociétés sont assujetties. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, Hydro-Québec peut exiger que le français occupe une place plus importante.

### 2.5 MISE EN APPLICATION DES ENCADREMENTS LINGUISTIQUES

Conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (la Politique gouvernementale), le président-directeur général est responsable de l'application de la *Charte de la langue française* et de la Politique gouvernementale à Hydro-Québec. Il désigne un ou une mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'OQLF.

Dans l'exercice de son rôle, le ou la mandataire répond aux questions posées par le personnel d'Hydro-Québec sur la *Charte de la langue française* avec l'aide de l'unité administrative responsable des encadrements linguistiques et, au besoin, des unités administratives compétentes. Il ou elle veille également au règlement rapide et efficace des plaintes relatives à l'application de la *Charte de la langue française*

Titre <b>Application de la Charte de la langue française</b>	Numéro <b>DIR-14</b>
---	-------------------------

avec la collaboration des unités concernées de la Société.

Le Comité linguistique permanent de la Société contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente directive. Sont membres de ce comité, outre le ou la mandataire qui le préside, les personnes clés qui en assurent la mise en œuvre.

Le personnel peut consulter l'unité administrative responsable des encadrements linguistiques pour l'interprétation de cette directive.

Conformément à la Politique gouvernementale, Hydro-Québec révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, cette directive.

### **3 Mécanismes de suivi**

Hydro-Québec fait état, dans son rapport annuel, de l'application de cette directive, notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer une formation de son personnel à son sujet.

Le Comité linguistique permanent fait chaque année le bilan de l'application de la *Charte de la langue française*, en tenant compte des éléments linguistiques de la politique Notre gestion et de la présente directive, et soumet au besoin des recommandations à la Direction de la Société. Il fait au besoin des recommandations concernant la qualité de la langue dans les textes et documents diffusés par Hydro-Québec.

Chaque unité administrative est responsable de l'application de la présente directive dans son domaine d'activité et doit fournir sur demande l'information nécessaire au suivi de celle-ci.